



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON



Délégation territoriale de l'AVEYRON

Arrêté n°2014316-0021 du 12/11/2014

**OBJET: Commune de VABRES L'ABBAYE:
Captage de BIAS.**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines.
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation :

- De prélever l'eau dans le milieu naturel
- de traiter l'eau avant distribution.
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L.215-13, L.214-1 à L.214-6, R214-1, R214-32 et suivants ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1^{er} décembre 2009 portant validation du SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015 et notamment ses mesures ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2014 portant validation du classement des cours d'eaux en liste I ou II selon les prescriptions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°741054 du 16 avril 1974 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines sur la commune de VABRES L'ABBAYE;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2007;
- VU** le rapport et avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 novembre 2009 et sa note complémentaire en date du 30 septembre 2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-317-0002 du 13 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et les conclusions et avis du commissaire enquêteur;
- VU** l'avis réputé favorable du Directeur départemental des Territoires en date du 31 août 2013;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 29 juillet 2013;
- VU** l'avis du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 25 juillet 2013;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 juillet 2013;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 02 juillet 2013;
- VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées en date du 10 octobre 2014;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 novembre 2014;

CONSIDERANT que le puits de BIAS constitue une ressource indispensable pour l'alimentation en eau potable de la commune de VABRES L'ABBAYE;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de BIAS ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de VABRES L'ABBAYE ;

CONSIDERANT que le puits de BIAS est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°741054 du 16 avril 1974 et bénéficie à ce titre de l'antériorité d'autorisation en application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation des prélèvements historiquement autorisés pour les porter de 6 à 19,4 l/s dans la limite d'un volume maximal de prélèvement journalier de 295 m³ et annuel de 90 000 m³ est justifié ;

CONSIDERANT que les mesures correctives proposées contribuent à préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT les débits caractéristiques du Dourdou au droit du puits de BIAS à savoir un module et un QMNA5 respectivement évalués à 6,48m³/s et 0,58 m³/s ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTÉ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VABRES L'ABBAYE:

- les travaux réalisés et à entreprendre par la commune de VABRES L'ABBAYE en vue de la dérivation des eaux souterraines dans la nappe alluvionnaire du Dourdou pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine à partir du puits de BIAS situé sur la commune de VABRES L'ABBAYE;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur la commune de VABRES L'ABBAYE, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage de captage d'eau et préserver la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – Implantation et description de l'ouvrage

La desserte en eau potable sur la commune de VABRES L'ABBAYE est assurée à partir du captage dont la configuration est définie ci-après.

➤Puits de BIAS

Le puits de BIAS est situé à environ 45 mètres de la rive droite du Dourdou et à 2,3 km au sud/sud ouest du bourg de VABRES L'ABBAYE, à 600 mètres au nord est du lieu-dit SALMANAC. La situation cadastrale est : section AK, parcelle n°132.

Le captage se présente sous la forme d'un puits maçonné de 1,5 mètre de diamètre et de 6,75 m de profondeur par rapport au sol. L'accès à l'intérieur du puits se fait par une trappe étanche en acier. Ce puits est implanté dans la basse plaine alluviale du Dourdou, son alimentation en eau se faisant par l'intermédiaire de barbacanes. La coupe lithologique indique de 0 à 1,8m de limon sableux, micacé, siliceux rouge et de 1,8 à 6,8 mètres de limon à galets, quartzite.

Ces coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	Code Sise-Eaux	Code BSS	X Lambert II étendu en mètres	Y Lambert II étendu en mètres	Z en mètres/par rapport au sol
Puits de BIAS	012000347	09348X0011F	639 162	1880701	316,73

Les eaux sont pompées par l'intermédiaire de deux pompes immergées fonctionnant par alternance, d'un débit nominal de 70 m³/h mais d'un débit d'exploitation de seulement 36 m³/h.

Les crépines d'aspiration des pompes sont positionnées à 1,40 m du fond de l'ouvrage. Elles refoulent les eaux pompées dans le réservoir de tête du MIRAL. Les installations de pompage et les commandes électriques se situent dans un bâtiment jouxtant le captage et fermé à clef. Les commandes électriques sont positionnées au sommet du bâtiment, hors d'atteinte des crues

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 3 - Cadre réglementaire

Le présent arrêté régularise la situation administrative :

- des prélèvements d'eau opérés sur le puits de BIAS ;
- des piézomètres situés à proximité du puits de Bias ;

relevant respectivement du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Débits et volumes prélevés autorisés

Pour le puits de BIAS, la commune de VABRES-L'ABBAYE devra respecter un débit de prélèvement instantané de 19,4 l/s soit 70 m³/h dans la limite :

- d'un volume journalier de 295 m³ ;
- d'un volume annuel de 90 000 m³.

Le volume maximal de prélèvement journalier sur le puits de BIAS peut-être ponctuellement porté à 600 m³ pour anticiper les jours dits « d'Effacement des Jours de Pointe (EJP) ».

ARTICLE 5 – Préservation des enjeux aquatiques

L'exploitation des installations devra être conforme aux dispositions des arrêtés de prescriptions du 11 septembre 2003 sus-visés.

Pour cette ressource, la commune dotera ses installations de dispositifs de régulation adaptés, ou veillera à maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de régulation, de telle sorte à :

- ne prélever l'eau qu'en cas de nécessité ;
- éviter le rejet au milieu naturel d'eau traitée.

La commune de VABRES-L'ABBAYE s'assure de la conformité de la tête du puits de Bias et des piézomètres avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement et les met en conformité, si tel n'est pas le cas, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés

Pour justifier du respect en tout temps des prescriptions de l'article 4, la commune veillera au maintien en bon état de fonctionnement du moyen de comptage homologué, installé au niveau du point de prélèvement. En cas de remplacement, ce dispositif de comptage sera soumis au Service Police de l'eau, pour validation avant installation.

En parallèle du dispositif de comptage des prélèvements, et afin de suivre au mieux les volumes prélevés, la collectivité mettra en place un registre de suivi des prélèvements tel que précisé par l'article R 214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés du contrôle doivent avoir accès en tout temps aux installations, en compagnie du pétitionnaire ou de ses représentants.

A l'issue de chaque année, le volume d'eau prélevé annuellement sur le puits de BIAS, le rendement de réseau, ainsi que les indicateurs de performance du service, seront renseignés dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service que la Commune de VABRES-L'ABBAYE établira selon les dispositions des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées au Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7 - Gestion durable de la ressource et de la distribution

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune de VABRES-L'ABBAYE prendra toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau dont elle a la charge.

Un rendement primaire de réseau de l'ordre de 70 % ou tout du moins un indice linéaire de pertes inférieur à 2,5 m³/j/km devra être recherché.

A défaut, la collectivité réalisera un diagnostic du réseau et proposera annuellement au Service Police de l'Eau, un programme prévisionnel de travaux.

La commune de VABRES-L'ABBAYE transmettra avant le 31 décembre 2014, auprès du Service Police de l'Eau, le programme prévisionnel d'équipement en dispositif de comptage, des points de délivrance d'eau potable, actuellement non comptabilisé.

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 - Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage du BIAS sur la commune de VABRES L'ABBAYE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 8 -1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles cadastrées n°132 et 134 section AK, au lieu-dit « BIAS » sur la commune de VABRES L'ABBAYE. Il s'étend en bordure du ruisseau du Dourdou.

- **Travaux à prévoir sur les puits du BIAS:**

Les installations à l'intérieur de l'ouvrage de type poutres et échelles anciennes et dégradées sont à changer. La protection de la tête du puits est mise en conformité avec la réglementation en vigueur c'est à dire l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 concernant les forages.

- **Aménagements à prévoir au niveau du périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre sera fermé par une clôture fusible adaptée aux crues et permettant de matérialiser le périmètre tout en autorisant l'accès aux berges de la rivière. L'accès aux ouvrages est réservé aux personnes habilitées. Un panneau d'information est positionné en bordure du périmètre côté rivière.

Tous les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de VABRES L'ABBAYE. Ces terrains doivent être et demeurer la propriété de la commune. La maîtrise de l'accès aux périmètres et aux ouvrages est conservée en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par la commune.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage et de pompage sont interdits. Les piézomètres existants sont conservés et mis en conformité à la réglementation en vigueur afin d'empêcher tout accès à la nappe et toute pollution de l'aquifère.

Tout dépôt de déchets verts et gravats est interdit. La commune de VABRES L'ABBAYE procède à la rénovation et au nettoyage complet des installations et ouvrages, ainsi qu'au débroussaillage des parcelles et à l'abattage des arbres proches des ouvrages et pouvant mettre en danger les installations dans le périmètre de protection immédiate.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement; l'ensemble de ce périmètre est maintenu en espace naturel avec couvert végétal limité sans défrichage ou dessouchage qui mettrait à nu ou déstabiliserait le sol. Toute excavation est interdite.

Le pacage des animaux et l'utilisation et épandage de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans ce périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 -2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est créé pour ce captage un périmètre de protection rapprochée qui est destiné à assurer une protection efficace vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes dans l'aquifère. L'ouvrage de captage situé sur la nappe alluviale du Dourdou est alimenté par des eaux en provenance principalement de la rivière mais également en partie par des eaux en provenance des terrasses surplombant la plaine. Compte tenu de la forte vulnérabilité des eaux drainées vers le puits dans la zone d'appel et sur la zone d'alimentation en amont de la plaine alluviale, ce périmètre de protection rapprochée a pour objectif une protection réglementaire forte de cette zone.

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée de ce captage sont reportées sur les plans et états parcellaires joints à l'arrêté.

Ce périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles concernées par la zone d'appel du pompage du puits et la zone d'alimentation jusqu'au hameau de BIAS HAUT inclus en limite du versant topographique. Les parcelles concernées sont cadastrées section AK n° 111, 112,

113, 116, 117, 118, 120, 121 et 133, toutes ces parcelles étant incluses en intégralité et les parcelles AK 119, 131, 135 et 136 en partie.

⇒ Activités et installations interdites en PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, et à l'exception des parcelles AK 119 et 120, est interdit

- Toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes, en particulier ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de toute excavation ou talutage important ;
- la modification des voies de communication (routes, pistes) ;
- le défrichement ;
- la réalisation de captage d'eau privé ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure liquide ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de station d'épuration et de toute ICPE ;
- le pacage et l'installation de tous types d'élevage ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- l'épandage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées et de tous autres résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- l'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées non épurées d'origine industrielle, domestique ou agricole ;
- la création de cimetière ;
- le camping, même sauvage.

⇒ Activités et installations réglementées en PPR

- Dans ce périmètre, et afin d'éviter la contamination des eaux issues de la basse terrasse sur la zone d'appel du pompage, l'épandage de substances chimiques actives (herbicide, fongicide, insecticide, biocide) sera interdit à moins de 50 m du puits. Compte tenu de l'activité agricole sur les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, cette interdiction pourra être étendue (révision des prescriptions) si les analyses du contrôle sanitaire mettaient en évidence une contamination chronique persistante au-delà des limites de qualité.
- Les dispositifs de traitement autonome des eaux usées existants doivent être conformes aux normes en vigueur. Cette mise en conformité doit être vérifiée et si nécessaire réalisée dans un délai de 1 an après notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés ainsi que les forages, captages et puits existants dans le périmètre de protection rapprochée du captage concerné par le présent arrêté, seront recensés à la date de signature du présent arrêté par la commune de VABRES L'ABBAYE. La conformité des bâtiments et installations agricoles aux réglementations dont ils relèvent et celle de toutes autres installations situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée devront être vérifiées et leur mises en conformité si elles sont nécessaires sont réalisées dans un délai de un an à partir de la signature du présent arrêté. Cette mise en conformité intégrera en particulier la présence des dispositifs de rétention nécessaires pour éviter tous risques de pollution chronique ou accidentel (fuites, déversements, incendie...).

En dehors des parcelles AK 119 et 120, toute activité nouvelle dans le périmètre de protection rapprochée de l'ouvrage concerné nécessitant une autorisation réglementaire sera interdite si elle est susceptible de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau potable. Les activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En fonction des résultats d'analyses obtenus par le contrôle sanitaire, en cas de dégradation de la qualité des eaux pompées, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage plus contraignantes pourront être prises sur le périmètre de protection rapprochée du puits de BIAS.

Pour les parcelles AK 119 et 120, toute installation ou activité devra respecter les normes réglementaires en vigueur. Elle devra prévoir en outre, si nécessaire, les dispositifs adaptés pour éviter tous risques de pollution chronique ou accidentel (rejets, fuites, déversements, incendie...) de la nappe d'eau souterraine sous-jacente par infiltration dans le sous-sol et tout entraînement par ruissellement de surface de substances polluantes sur le sol des autres parcelles du périmètre de protection rapprochée en aval.

ARTICLE 8 -3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Compte tenu des risques de pollution des eaux du puits de BIAS par les eaux du Dourdou, il est créé un périmètre de protection éloignée. Il s'étend sur la plaine alluviale du Dourdou en amont du captage jusqu'au pont de RAYSSAC à environ 2 km en amont. Ce périmètre est défini conformément au plan joint au présent arrêté.

La commune de VABRES L'ABBAYE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de sa ressource en eau. Ainsi, les activités existantes et futures ne doivent pas porter préjudice à la qualité des eaux de la rivière. Pour tous projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence fournis au titre de la réglementation des installations classées et au titre du code de l'environnement devront prendre en compte les risques de pollution liés au projet en particulier en cas de rejet direct ou indirect dans la rivière du Dourdou. Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation d'activités ou d'installations interdites en PPR ainsi que les plans d'épandage soumis à autorisation devront inclure l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Sur ce périmètre, la réglementation générale est strictement appliquée pour les activités futures. Les activités existantes doivent être strictement conformes à la réglementation générale dont elles relèvent. L'application du code de bonnes pratiques agricoles est recommandée sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée notamment en ce qui concerne le respect des limites réglementaires de traitement vis-à-vis des berges.

ARTICLE 9 - Maitrise foncière et de l'occupation des sols dans le PPR

I. Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

II. Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 - Traitement de l'eau

La commune de VABRES L'ABBAYE est autorisée à traiter l'eau en provenance du puits de BIAS, pour la production d'eau potable destinée à la population de la commune de VABRES L'ABBAYE.

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine et à la présence de bactéries dans l'eau brute, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, l'eau brute en provenance du puits de BIAS fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection avant sa mise en distribution. Une pompe doseuse de chlore liquide (hypochlorite de sodium) asservie au débit est installée en sortie du réservoir de tête du Miral.

L'eau distribuée à la population devant répondre à toutes les exigences de qualité définies par le code de la santé publique, la commune de VABRES L'ABBAYE est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect de ces exigences.

ARTICLE 11 - Modalités de la distribution

La commune de VABRES L'ABBAYE est autorisée à distribuer à la population de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau mise en distribution doit provenir exclusivement des captages autorisés par le présent arrêté et être traitée comme indiqué à l'article 10 du présent arrêté.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an. Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement et de stockage des eaux traitées
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les captages et les terrains situés en périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de VABRES L'ABBAYE et sont aménagés conformément au présent arrêté et régulièrement entretenus.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier de l'attestation de conformité sanitaire délivrée par le ministère chargé de la santé et figurer dans la liste diffusée par circulaire et régulièrement mise à jour.
- L'eau distribuée doit respecter la limite de 10 µg/l de plomb actuellement en vigueur. La teneur en plomb doit être inférieure ou égale à cette valeur, la commune doit prendre toutes les mesures pour le respect de cette limite en tout point de son réseau de distribution.

11 -1 Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

La commune de VABRES L'ABBAYE met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

La commune de VABRES L'ABBAYE procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 12 - Projet de modification

Tout projet de modification des installations de distribution et de stockage et de leurs conditions d'exploitation, ainsi que de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès du préfet (ARS), avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

ARTICLE 13 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VABRES L'ABBAYE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée. Le responsable de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées, un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

L'ensemble des interventions et du suivi est consigné dans un fichier sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées.

L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité de l'eau en tout point du réseau et notamment aux extrémités. Le plan de surveillance doit intégrer la surveillance de la qualité bactériologique de l'eau distribuée en tout point du réseau et notamment aux branchements les plus éloignés du point de désinfection. Un résiduel de désinfectant suffisant pour garantir la qualité bactériologique de l'eau doit être assuré en tout point du réseau.

ARTICLE 14 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

1* Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur le tuyau d'exhaure du forage ou avant le dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

1* le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

2* le flambage du robinet,

3* l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

1* Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés et distribués

Un compteur totalisateur est placé au niveau de la conduite de refoulement vers le réservoir.

Un compteur est placé après le dispositif de traitement afin de connaître les volumes distribués.

2* Les installations de surveillance

Un système de surveillance contrôle la marche/arrêt du système de traitement de désinfection, et le défaut de secteur.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 16 - Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Plan et visite de récolement

La commune de VABRES L'ABBAYE procède aux travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau potable et aux aménagements nécessaires au niveau des installations et périmètres de protection définis aux articles 5, 6 et 8.

Elle en informe le Préfet (ARS Midi Pyrénées et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une inspection peut être effectuée par les services

- de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées
- de la DDT de l'Aveyron

en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 18 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 - Gestion des crises et plan de secours

L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue à partir de la ressource en eau du puits de BIAS. La commune dispose d'une interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de ST AFFRIQUE permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

La commune de VABRES L'ABBAYE doit disposer d'un plan de secours qui doit permettre d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Ce plan de secours définira les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable, et notamment la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire sur les ressources utilisées pour la production d'eau potable.

La commune de VABRES L'ABBAYE prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Elle identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

ARTICLE 20 – Création ou abandon d'ouvrage

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 21 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 - Durée de validité de l'arrêté, changement de pétitionnaire

La validité du présent acte est conditionnée à l'utilisation effective pour l'adduction en eau potable des installations autorisées.

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. La collectivité pourra être amenée à assumer à ses frais l'entière remise en état du site.

Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement un dossier aux services de la préfecture. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

Le pétitionnaire désigne au préfet la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau et si les installations de production ou de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, il fournit au préfet les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations.

ARTICLE 23 – Réserve et droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

ARTICLE 24 : Acquisition de terrain- Cessibilité

La commune de VABRES L'ABBAYE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et notamment à la constitution des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages ainsi qu'à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre de protection rapprochée. Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Frais divers.

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu. Un avis relatif au présent arrêté sera en outre inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

ARTICLE 26 - Prescriptions additionnelles.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 27 – Règlements abrogés

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°741054 du 16 avril 1974 qui seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative:

– par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative:

– par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement**

Conformément aux dispositions des articles L 214-10, L 514-6, et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 29 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages.

En cas de non- respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

PUBLICITE DES SERVITUDES

ARTICLE 30 - Notifications et publicité du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 1321-8-I du Code de la Santé Publique ;
- inséré pendant une période d'au moins 6 mois sur le site de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de VABRES L'ABBAYE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définies à l'article 8 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) des communes concernées dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées et le maire de la commune de VABRES L'ABBAYE de la réalisation de ces formalités avec copie à la DDT – service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

ARTICLE 31 - Mesures exécutoires.

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de VABRES L'ABBAYE,
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées,
Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général de l'Aveyron, à l'ONEMA et à la FDAPPMA de l'Aveyron.

RODEZ, le 12 NOV. 2014

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

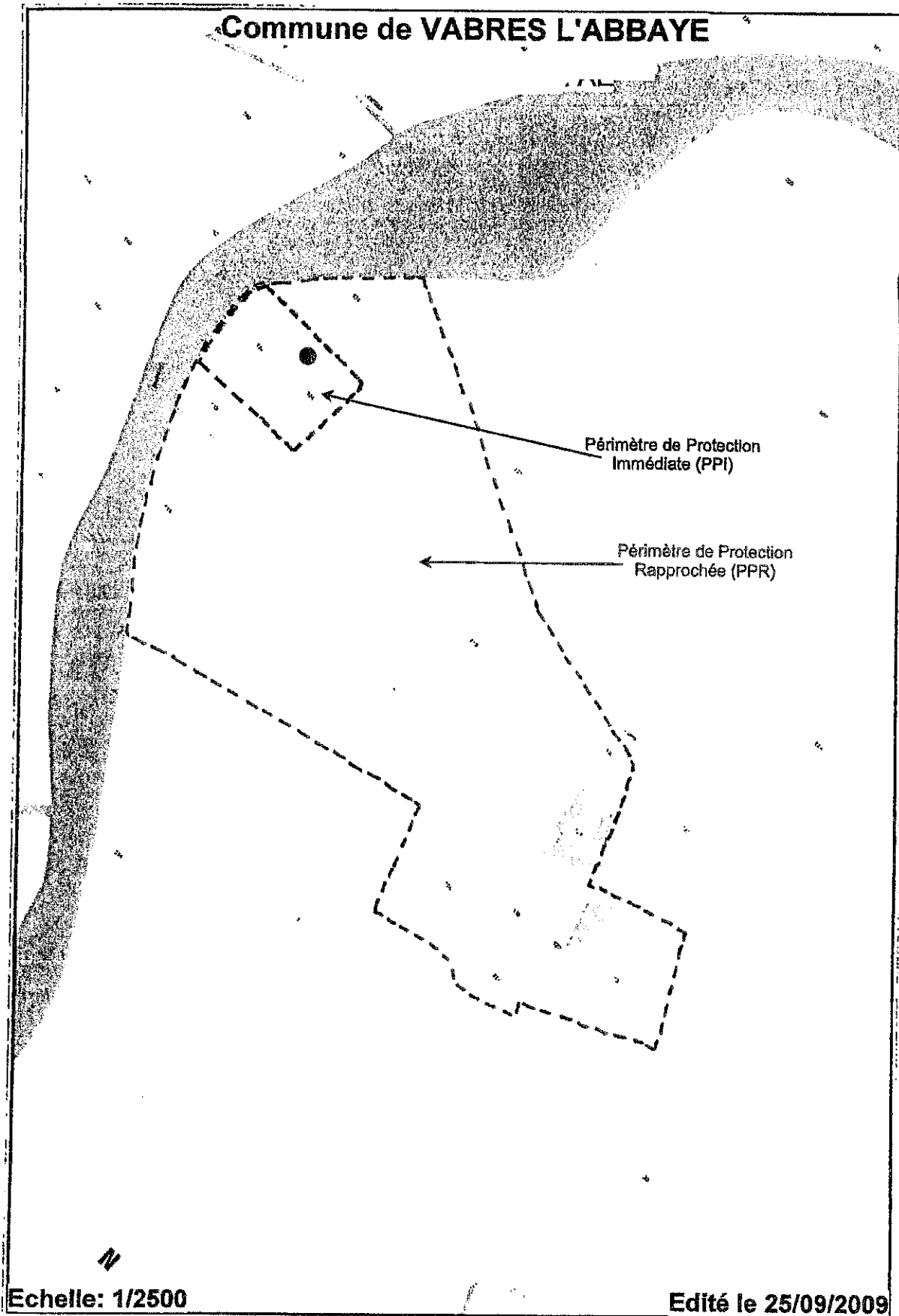


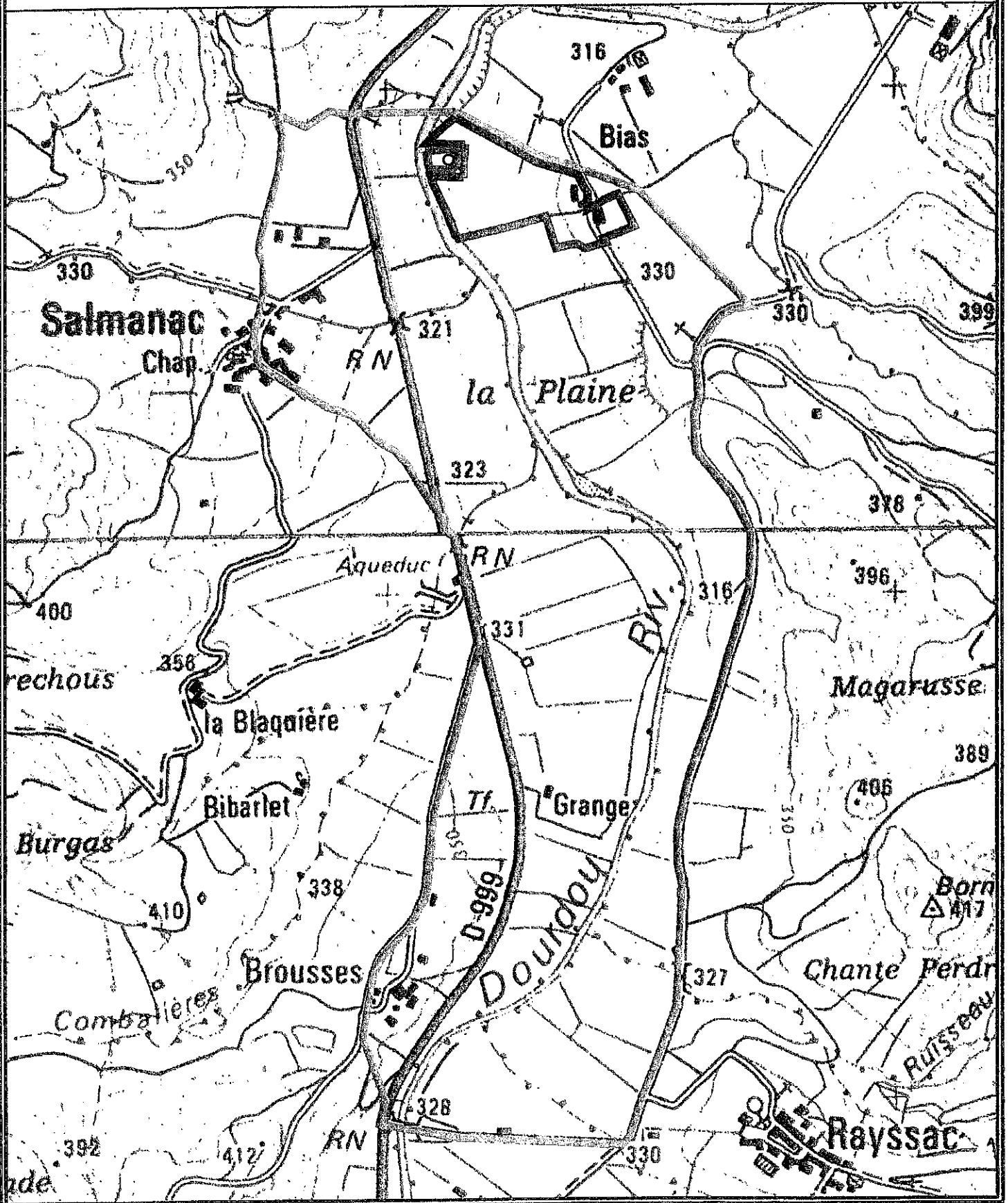
Fig. 6 – Périmètres de protection immédiate et rapprochée - Cadastre

PLAN DE SITUATION

Légende :

Echelle : 1/10 000

- Captage de « Bias »
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée



Département de l'AVEYRON

Canton de SAINT-AFFRIQUE

COMMUNE DE VABRES-L'ABBAYE

**MISE EN PLACE
DES PERIMETRES DE PROTECTION
« Captage de Bias »**

**ETAT
PARCELLAIRE**

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection

Captage de "Bias"

Département de l' AVEYRON
Canton de SAINT-AFFRIQUE
Commune de VABRES-L'ABBAYE

PPI : Périmètre(s) de Protection Immédiate
PPR : Périmètre(s) de Protection Rapprochée

Dressé en mars 2011

Identité des propriétaires		COMMUNE DE VABRES-L'ABBAYE					Projet			
N° propriétaire	Telle qu'elle résulte des plans cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration	N° parcellaire	Désignations cadastrales			Contenance cadastrale en m ²	Surfaces PPI en m ²	Surfaces PPR	Surfaces restantes en m ²	
		Section	N° plan cadastral	Lieu-dit	Nature de terrain					
1	<p style="text-align: center;">Nu-Propriétaire: M. ALAZARD Bernard Joseph Paul Germainique époux CASTAN <i>né le 13 février 1949 à Montpellier</i> LA PLAINE DE L'ESTANG 34230 LE POUGET</p> <p style="text-align: center;">Usufruitière: Mme SOYRIS Marguerite Paule épouse ALAZARD Joseph <i>née le 09 octobre 1924 à Campegnan</i> LA PLAINE DE L'ESTANG 34230 LE POUGET</p>	3 7 9 12 13 14 15	AK AK AK AK AK AK AK	131 135 116 118 117 120 119	BIAS BIAS BIAS BIAS BIAS BIAS BIAS	BP2 T01-02-03 P01 S J04 S P01	3 149 37 080 3 587 874 748 1 107 3 136	0 0 0 0 0 0 0	1 799 13 749 3 587 874 748 1 107 3 136	1 350 23 331 0 0 0 0 0
Total						0	0	25 000	0	

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection

Captage de "Bias"
 Département de l' AVEYRON
 Canton de SAINT-AFFRIQUE
 Commune de VABRES-L'ABBAYE

PPI : Périmètre(s) de Protection Immédiate
 PPR : Périmètre(s) de Protection Rapprochée

Dressé en mars 2011

COMMUNE DE VABRES-L'ABBAYE										
Identité des propriétaires			Désignations cadastrales				Projet			
N° propriétaire	N° parcellaire		Section	N° plan cadastral	Lieu-dit	Nature de terrain	Contenance cadastrale en m ²	Surfaces PPI en m ²	Surfaces PPR	Surfaces restantes en m ²
2	2		AK	133	BIAS	BP2	1 005	0	1 005	0
							Total	0	1 005	

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection

Captage de "Bias"

Département de l'AVEYRON
Canton de SAINT-AFFRIQUE
Commune de VABRES-L'ABBAYE

PPI : Périmètre(s) de Protection Immédiate
PPR : Périmètre(s) de Protection Rapprochée

Dressé en mars 2011

COMMUNE DE VABRES-L'ABBAYE									
Identité des propriétaires			Désignations cadastrales				Projet		
N° propriétaire	Telle qu'elle résulte des plans cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration		N° plan cadastral	Lieu-dit	Nature de terrain	Contenance cadastrale en m ²	Surfaces PPI en m ²	Surfaces PPR	Surfaces restantes en m ²
3	Copropriétaires 286 AK 121 "BIAS" 12400 VABRES-L'ABBAYE Lot 1. M. ALAZARD Bernard Joseph Paul Germanique époux CASTAN <i>né le 13 février 1949 à Montpellier</i> LA PLAINE DE L'ESTANG 34230 LE POUGET Lot 2 et 3. Nul-Propriétaire: M. ALAZARD Bernard Joseph Paul Germanique époux CASTAN <i>né le 13 février 1949 à Montpellier</i> LA PLAINE DE L'ESTANG 34230 LE POUGET Usufruitière: Mme SOYRIS Marguerite Pauline épouse ALAZARD Joseph <i>née le 09 octobre 1924 à Ceipégnan</i> LA PLAINE DE L'ESTANG 34230 LE POUGET		121	BIAS	S	1 153	0	1 153	0
Total						0	1 153		

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection

Captage de "Bias"

Département de l' AVEYRON
Canton de SAINT-AFFRIQUE
Commune de VABRES-L'ABBAYE

PPI : Périmètre(s) de Protection Immédiate
PPR : Périmètre(s) de Protection Rapprochée

Dressé en mars 2011

COMMUNE DE VABRES-L'ABBAYE											
Identité des propriétaires		Désignations cadastrales					Projet				
N° propriétaire	N° parcellaire	Section	N° plan cadastral	Lieu-dit	Nature de terrain	Contenance cadastrale en m ²	Surfaces PPI en m ²	Surfaces PPR	Surfaces restantes en m ²		
4	1	AK	132	BIAS	BP2	2 293	2293	0	0		
	5	AK	134	BIAS	T01 02 03	1 311	1311	0	0		
	11	AK	136	BIAS	T01 02 03	44	0	13	31		
						Total	3604	13			

Telle qu'elle résulte des plans cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration

Propriétaire:
COMMUNE DE VABRES-L'ABBAYE
2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 12400 VABRES-L'ABBAYE

ETAT PARCELLAIRE

Tableau des terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection

Captage de "Bias"

Département de l' AVEYRON
Canton de SAINT-AFFRIQUE
Commune de VABRES-L'ABBAYE

PPI : Périmètre(s) de Protection Immédiate
PPR : Périmètre(s) de Protection Rapprochée

Dressé en mars 2011

COMMUNE DE VABRES-L'ABBAYE											
Identité des propriétaires		Désignations cadastrales					Projet				
N° propriétaire	N° parcellaire	Section	N° plan cadastral	Lieu-dit	Nature de terrain	Contenance cadastrale en m ²	Surfaces PPI en m ²	Surfaces PPR	Surfaces restantes en m ²		
5	4	AK	111	BIAS	BP2	2 431	0	2 431	0		
	6	AK	112	BIAS	T01 02	21 099	0	21 099	0		
	8	AK	113	BIAS	J04	568	0	568	0		
						Total	0	24 098			

Teile qu'elle résulte des plans cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration

Propriétaire:
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION
EN COMMUN DE SALMANAC
SALMANAC 12400 VABRES-L'ABBAYE